

Pour la fin des discriminations en matière de droits politiques contre les personnes sous curatelle de portée générale

Jelica Aubry-Janketic (PS)

L'article 2, alinéa 5, de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.1), prévoit que les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude (MPCI), ne sont pas électrices.

Cette réglementation porte une atteinte discriminatoire au principe de l'universalité du droit de vote, car elle a pour effet de priver certains citoyens de participation à la vie politique du fait qu'une déficience intellectuelle, psychique ou sociale.

Le lien automatique que fait la présente loi entre la curatelle de portée générale et l'incapacité de discernement pour justifier la suspension des droits politiques, ne trouve pas de fondement.

En effet, l'incapacité de discernement déclenchant la curatelle de portée générale ou le mandat pour cause d'inaptitude se rapporte au besoin, entres autres, d'assistance personnelle, de gestion de patrimoine ou de représentation dans les rapports juridiques, et NON PAS à la capacité d'avoir des opinions politiques et de les exprimer.

Lorsqu'une incapacité de discernement existe dans un domaine, elle ne peut pas être extrapolée à d'autres. Dès lors, l'existence d'une curatelle de portée générale ne permet pas de présumer une incapacité à comprendre les enjeux d'une votation ou d'une élection et à se déterminer selon ses opinions politiques.

Ces dispositions légales cantonales, qui restreignent ainsi les droits politiques des personnes protégées par une curatelle de portée générale, sont par ailleurs non conformes à la Constitution fédérale, dont l'article 8 prévoit que nul ne doit subir de discrimination du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

De plus, cette privation discriminatoire des droits politiques à l'égard des personnes souffrant d'un handicap psychique ou intellectuel, ne respecte pas les valeurs de la Cour européenne des droits de l'homme, et est aussi contraire à l'article 29 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, entrée en vigueur en Suisse le 15 mai 2014 (CDPH RS 0.109), qui oblige les États à faire en sorte que les personnes handicapées aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues sur la base de l'égalité avec les autres.

Compte tenu de ce qui précède, nous invitons le Gouvernement à soumettre au Parlement une révision de la loi sur les droits politiques, afin de rétablir les droits politiques pour les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale ou sous mandat pour cause d'inaptitude, et de mettre ainsi fin à des dispositions légales discriminatoires.

Jelica Aubry-Janketic (PS)

Co-signataires

- Jude Schindelholz (PS)
- Joël Burkhalter (PS)
- Gaëlle Frossard (PS)

- Raphaël Ciocchi (PS)
- Nicolas Maître (PS)
- Katia Lehmann (PS)
- Nicolas Girard (PS)
- Pierre-André Comte (PS)
- Leïla Hanini (PS)
- Sarah Gerster (PS)
- Florence Chaignat (PS)
- Fabrice Macquat (PS)
- Pauline Christ Hostettler (PS)

Intervention déposée officiellement le 27 avril 2022

Documents annexés

- Motion - rétablir les droits politiques aux personnes sous curatelles de portée générale.pdf

Pour la fin des discriminations en matière de droits politiques contre les personnes sous curatelle de portée générale

L'article 2 alinéa 5 de la Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1), prévoit que les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude (MPCI), ne sont pas électrices.

Cette réglementation porte une atteinte discriminatoire au principe de l'universalité du droit de vote, car elle a pour effet de priver certains citoyens de participation à la vie politique du fait qu'une déficience intellectuelle, psychique ou sociale.

Le lien automatique que fait la présente loi entre la curatelle de portée générale et l'incapacité de discernement pour justifier la suspension des droits politiques, ne trouve pas de fondement.

En effet, l'incapacité de discernement déclenchant la curatelle de portée générale ou le mandat pour cause d'inaptitude se rapporte au besoin, entres autres, d'assistance personnelle, de gestion de patrimoine ou de représentation dans les rapports juridiques, et NON PAS à la capacité d'avoir des opinions politiques et de les exprimer.

Lorsqu'une incapacité de discernement existe dans un domaine, elle ne peut pas être extrapolée à d'autres. Dès lors, l'existence d'une curatelle de portée générale ne permet pas de présumer une incapacité à comprendre les enjeux d'une votation ou d'une élection et à se déterminer selon ses opinions politiques.

Ces dispositions légales cantonales, qui restreignent ainsi les droits politiques des personnes protégées par une curatelle de portée générale, sont par ailleurs non conformes à la Constitution fédérale, dont l'article 8 prévoit que nul ne doit subir de discrimination du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

De plus, cette privation discriminatoire des droits politiques à l'égard des personnes souffrant d'un handicap psychique ou intellectuel, ne respecte pas les valeurs de la Cour européenne des droits de l'homme, et est aussi contraire à l'article 29 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, entrée en vigueur en Suisse le 15 mai 2014 (CDPH RS 0.109), qui oblige les États à faire en sorte que les personnes handicapées aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues sur la base de l'égalité avec les autres.

Compte tenu de ce qui précède, nous invitons le Gouvernement à soumettre au Parlement une révision de la Loi sur les droits politiques, afin de rétablir les droits politiques pour les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale ou sous mandat pour cause d'inaptitude, et de mettre ainsi fin à des dispositions légales discriminatoires.

Jelica Aubry-Janketic
Pour le groupe parlementaire socialiste



Delémont, le 27 avril 2022